

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 15/09/2022 de l'établissement STELLANTIS (ex PCA PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES) implanté Zone Industrielle n° 2 BP 415 59300 VALENCIENNES, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

Unité Départementale du Hainaut

Equipe V2
Parc d'Activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

STELLANTIS – Site de VALENCIENNES

(Ex PCA)

Zone industrielle n°2 – BP 415

59307 VALENCIENNES CEDEX

Références : VH/V2.2022.257

Code AIOT : 0007000830

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2022 dans l'établissement STELLANTIS (ex PCA PEUGEOT CITROËN AUTOMOBILES) implanté Zone Industrielle n° 2 BP 415 59300 VALENCIENNES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les sites industriels utilisent dans le cadre de leurs activités des installations de production de froid. Ces installations utilisent des gaz à effet de serre fluorés, utilisés comme fluides frigorigènes responsables du réchauffement climatique.

C'est pourquoi ces substances font l'objet de réglementations internationales, communautaires et nationales qui ont pour but de sécuriser leurs utilisations voir de les interdire.

La réglementation nationale sur les gaz à effet de serre vise à définir les modalités concrètes d'application du règlement 517/2014. Elle est essentiellement contenue dans les articles R.543-75 à R.543-123 du code de l'environnement et dans les arrêtés du 29 février 2016.

Les détenteurs d'équipements doivent :

- faire procéder à l'installation (mise en liaison des parties contenant des fluides) par une entreprise formée, appelée « opérateur attesté » ;
- faire procéder régulièrement à un contrôle d'étanchéité par un opérateur attesté. La fréquence de ces contrôles dépend de la mise en place, ou pas, sur le site d'un dispositif de détection des fuites (cf. articles 3 et 4 de l'arrêté du 29 février 2016) ;
- disposer, pour les équipements les plus grands, d'un carnet d'entretien qui recueille toutes les fiches d'intervention sur les équipements ;

- agir au plus vite en cas de fuite ;
- lorsque le détenteur d'équipement relève par ailleurs de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées, respecter les dispositions réglementaires correspondantes (notamment l'étiquetage des équipements et stockages contenant plus de 2 kg de fluides, disposer d'un inventaire des équipements sur le site contenant des fluides, calorifuger les tuyauteries et obturer les sorties de vannes à l'atmosphère).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STELLANTIS (ex PCA PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES)
- Zone Industrielle n° 2 BP 415 59300 VALENCIENNES
- Code AIOT : 0007000830
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La société STELLANTIS (ex PCA) exploite une unité de fabrication de boîtes de vitesse automobiles en zone industrielle de Trith-Saint-Léger, destinées aux modèles de la marque de milieu de gamme.

La fabrication des boîtes de vitesse comporte les principales étapes ci-après :

- usinage des pièces constitutives des boîtes de vitesse ;
- traitement thermique des pièces en acier ;
- traitement de surface de certaines pièces (phosphatation) ;
- montage des boîtes ;
- contrôle sur bancs d'essai.

L'activité menée sur le site relève principalement des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

- 2565 : Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique sous le régime de l'enregistrement ;
- 2563 : Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosoluble sous le régime de l'enregistrement ;
- 2560 : Travail mécanique des métaux sous le régime de l'enregistrement ;
- 2910 : Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 sous le régime de l'enregistrement ;
- 2921 : Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle sous le régime de l'enregistrement.

Les activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 novembre 2005 modifié les 27 avril 2018 et 07 juin 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect des dispositions relatives à l'utilisation des fluides frigorigènes (art R.543-75 et suivants du code de l'environnement) / Arrêté du 29/02/2016 relatif à certains fluides frigorigènes et au gaz à effet de serre fluorés.
- Arrêté Ministériel du 04/08/2014 rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées

L'inventaire mené par l'exploitant fait état de 307 installations présentes sur site dont 170 avec une charge supérieure à 2 kg. Seules les installations dont la charge est supérieure à 2 kg ou 5 teqCO₂ sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 29/02/2016.

La liste des 8 équipements ayant fait l'objet d'un examen documentaire est reprise en annexe 1.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rubrique ICPE 1185	Décret du 22/10/2018, article /	/	Sans objet
2	Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé	Règlement (UE) n° 517/2014 16/04/2014, article 13.3	/	Sans objet
3	Mise en service d'un équipement	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79	/	Sans objet
4	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89	/	Sans objet
7	Confinement	Règlement (UE) n° 517/2014 du 16/04/2014, article 3.2 et 3 .3	/	Sans objet
8	Détection des fuites	Règlement (UE) n° 517/2014 du 16/04/2014, article 5	/	Sans objet
10	Registre	Règlement (UE) n° 517/2014 du 16/04/2014, article 6	/	Sans objet
11	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	/	Sans objet
12	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Sans objet
14	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3(annexe)	/	Sans objet
15	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant, qui fait appel à un opérateur attesté, assure un suivi de ses installations rigoureux. Un inventaire exhaustif des installations est mené permettant un suivi des échéances réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018
Thème(s) : Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Décret créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage

de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.

Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :

- a) Supérieure à 800 l (A)
- b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :

- a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)
- b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)

[...]

Constats : Les installations du site sont régulièrement déclarées sous la rubrique 1185-2 pour une quantité totale de 3000 kg (installation unitaire supérieure à 2 kg).

L'inventaire mené par l'exploitant fait état de 307 installations présentes sur site dont 170 avec une charge supérieure à 2 kg.

Les fluides présents dans les installations sont des HFC (R410 A, R407 C, R134A, etc...) et des HCFC (R22).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé

Référence réglementaire : Règlement (UE) n° 517/2014 du 16/04/2014, article 13.3
Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains types de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Règlement 517/2014
[...].
3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO ₂ ou plus, est interdite.
Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.
Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :
a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ;
b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
[...].
Constats : 1 seul équipement est concerné : R422D (PRP 2729) et chargé à 95 teqCO ₂ . Un démantèlement de cet équipement (salle serveur informatique) pour remplacement est prévu dans l'année.
L'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas de recharge sur cet équipement.
Observation : L'exploitant communiquera les documents attestant du démantèlement et du remplacement de cette installation.

Type de suites proposées : Sans suite

| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Mise en service d'un équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79

| Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |

Prescription contrôlée :

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Constats : L'exploitant connaît cette obligation et a indiqué qu'un contrôle d'étanchéité est systématiquement mené à la mise en service de nouvelles installations.

Dans la liste des équipements contrôlés le jour de l'inspection, aucun équipement n'était concerné par cette obligation.

Type de suites proposées : Sans suite

| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82

| Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |

Prescription contrôlée :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

[...]

Constats : Un fichier informatique de suivi permet de suivre les interventions réalisées.

L'exploitant est en possession des fiches d'interventions (bons de travaux et CERFA d'intervention).

Il apparaît que certaines fiches d'intervention présentent des erreurs de remplissage sur les fréquences de contrôle à mener en lien avec les charges effectives des installations.

Par sondage, et à titre d'exemple, les fiches d'interventions suivantes sont erronées :

22097/06377/22360/22361/11195/11196/22392/22393 ... indiquant des contrôles tous les 3 mois alors que les installations sont soumises à contrôle tous les 6 mois.

Bien que le suivi de la fréquence des contrôles soit réalisé par l'exploitant, il apparaît que l'opérateur n'est pas suffisamment rigoureux quant au bon remplissage des CERFA.

Malgré un passage au CERFA dématérialisé, il semble que ce type d'erreur perdure.

Observations : L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer que l'opérateur choisi ne commette pas d'erreurs de remplissage susceptibles d'être sources de confusion sur le suivi des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.
Constats : En avril 2021 un incident a conduit à la perte de 175 kg (sur un total de 376 kg) de gaz réfrigérant R-134a suite à une rupture d'une soudure sur l'installation « Trane 1 MB6 GF 01 EKP1362 RTAC 400 » circuit 1 Rep 17. L'exploitant qui a assisté à cette fuite a pris les actions correctives immédiates : - Isolation du gaz restant ; - Consignation de l'installation ; - Contrôle de l'ensemble des soudures, y compris sur les autres installations du même type et du même fabricant ; L'installation a été consignée dans l'attente de réparation. Il n'y a pas eu de recharge de l'équipement endommagé. L'inspection a été informée de cette fuite. Dans le cadre de la réparation envisagée, la somme à engager correspondante aux travaux nécessaires étant soumise à validation hiérarchique, cette réparation n'a été effective qu'en février 2022. L'exploitant a présenté les bons de travaux et les fiches d'interventions correspondantes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Confinement

Référence réglementaire : Règlement (UE) n° 517/2014 du 16/04/2014, article 3.2 et 3 .3 / Article 7 – Arrêté du 29/02/016
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règlement 517/2014 Article 3 [...] 2. Les exploitants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés prennent des précautions pour éviter le rejet accidentel (ci-après dénommé « fuite ») de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés. 3. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluoré est détectée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit réparé dans les meilleurs délais.
Article 7 – Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée

peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.
La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats : Dans le cadre de l'incident d'avril 2021 ayant conduit à la perte de 175 kg (sur un total de 376 kg) de gaz réfrigérant R-134a suite à une rupture d'une soudure sur l'installation « Trane 1 MB6 GF 01 EKP1362 RTAC 400 » circuit 1 Rep 17, l'exploitant a indiqué avoir procédé à la mise en consignation immédiate de l'appareil ; la partie fuyarde a été isolée (raccord tubulaire extérieure) et le gaz restant est resté dans une partie isolée du reste de l'installation jusqu'à réparation. Les équipements constituant le reste de l'installation n'étant pas fuyard, le confinement du fluide restant a été réalisé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement (UE) n° 517/2014 du 16/04/2014, article 5

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Règlement 517/2014 Article 5 Systèmes de détection des fuites

1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats : L'inventaire des équipements présents sur site indique qu'il n'y a pas d'équipement dont la charge est supérieure à 500 teqCO₂, ils ne sont donc pas soumis à l'obligation de systèmes de détection de fuites.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Registre

Référence réglementaire : Règlement (UE) n° 517/2014 du 16/04/2014, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Réglement 517/2014 : Tenue de registres

1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :
- a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ;
 - b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ;
 - c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;
 - d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ;
 - e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ;
 - f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ;
 - g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.

Constats : Un registre informatique reprenant l'ensemble de ces informations est tenu à jour par l'exploitant, ce registre a été vérifié par sondage pour la liste des équipements repris en annexe 1. Pour ces équipements il n'a pas été constaté d'anomalies.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée : fréquence de contrôle périodique selon l'équipement et sa charge. Cf annexe 2.

Constats : Pour les installations ayant fait l'objet d'un contrôle documentaire (cf. Tableau Annexe 1), la fréquence des contrôles périodiques d'étanchéité est respectée : Installation dont la charge est comprise entre 50 teqCO₂ et 500 teqCO₂ qui fixe un contrôle tous les 6 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats : Pour les équipements ayant fait l'objet d'un contrôle terrain, les marquages sont présents sur les installations, les dates limites de validité du contrôle d'étanchéité sont présentes

et non échues et sont en adéquation avec les Cerfa de réalisation de contrôle d'étanchéité présentés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3(annexe)

Thème(s) : Produits chimiques, Identification des équipements concernés

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

3.3 : Etat des stocks de fluides

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats : La nature et la quantité de fluide présente est indiquée sur les installations contrôlées lors de l'inspection. L'inventaire est réalisé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Constats : L'opérateur en charge du suivi des installations est la société "Etudes Installation Maintenance Industrielle" située dans le parc industriel Artois Flandres à Douvrin (62138)

Attestation de capacité n° 15-00438

Un seul opérateur intervient par contrat sur le site.

Cette attestation a été délivrée le 13 février 2019, elle est valable jusqu'au 12 février 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet